

Présents :

M. TIXHON, Bourgmestre
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, WEYNANT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, LADOUCE, BERNARD,
JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN,
TABAREUX, BRION Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS,
M. DETAL, Directeur Général f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Considérant les échanges intervenus avec la tutelle en date du 21 mai 2019 concernant les difficultés liées à l'application d'un règlement-redevance pour frais de rappel par recommandé ;

Revu ses délibérations du 17 juillet 2017 et du 6 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour, 1 voix contre (TABAREUX) et 5 abstentions (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, LADOUCE, ADNET-BECKER, TERWAGNE),

ARRETE,

Article 1ier :

Le règlement-redevance de stationnement tel qu'adopté le 6 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est établi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 3 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain ou un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des Véhicules » (DIV).

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Par « **déclenchement à distance** », il y a lieu d'entendre le démarrage ou l'arrêt en temps réel d'une session de stationnement par l'un des moyens électroniques autorisés (par exemple : SMS, appel téléphonique, site Internet, application mobile pour smartphone ou tablette, reconnaissance automatique de plaque d'immatriculation...). Ceux-ci auront fait l'objet d'une campagne de communication spécifique précisant les modalités de leur utilisation, le cas échéant. L'utilisation de ces procédures et du paiement dématérialisé qui leur est associé peut entraîner des frais supplémentaires pour l'utilisateur. L'utilisateur devra être identifié auprès du prestataire de services désigné par la commune de Dinant.

Par « **disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant** », il y a lieu d'entendre un disque permettant à l'usager de stationner gratuitement durant 30 minutes maximum sur le territoire de la commune de Dinant, aux emplacements où le stationnement est réglementé.

Article 4 - Redevables :

La redevance est due par l'usager. En cas de non paiement de ce dernier, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 5 :

La redevance est due de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 du lundi au dimanche.

Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

Article 6 – Courte période de stationnement :

Pour les conducteurs qui ont choisi la période courte de stationnement dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique “tarif 1”, la redevance s’élève à :

- A. Gratuit pour un stationnement n’excédant pas 30 minutes pour autant que :
 - soit apposé de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :
 - soit l’horodateur embarqué enclenché
 - soit le ticket « gratuit de 30 minutes » délivré par un horodateur
 - soit le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant
 - soit démarré le déclenchement à distance.
- B. 0,5 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes ;
- C. 1 euro pour une durée de stationnement n’excédant pas 90 minutes ;
- D. 2 euros pour une durée de stationnement n’excédant pas 120 minutes ;
- E. 3,5 euros pour une durée de stationnement n’excédant pas 180 minutes ;
- F. 5 euros pour une durée de stationnement n’excédant pas 240 minutes ;
- G. 8 euros pour une durée de stationnement n’excédent pas 300 minutes.

Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

Le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant devra être apposé de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de leur véhicule. Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée. Le disque de stationnement ne pourra pas être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

La durée de stationnement souhaitée par l’usager sera constatée par l’apposition, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule, du ticket délivré par l’horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l’horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l’horodateur embarqué.

Pour les utilisateurs du « déclenchement à distance », ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée.

Cette dernière application ne pourra pas être utilisée plusieurs fois consécutivement :

- sur un même emplacement de stationnement
ni
- par géolocalisation du même horodateur.

Lorsque l’horodateur le plus proche est hors d’usage, l’usager devra se rendre à l’horodateur suivant ou, à défaut, apposer de façon visible et entièrement lisible le disque de stationnement réglementaire conformément à l’article 27.3.3.2° du Code de la route (arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) pour une durée de stationnement maximale de 2h00.

Article 7 – Longue période de stationnement :

Le conducteur, désireux de stationner pour une période plus longue que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, jusqu'à 18 heures, moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

La redevance est due :

- A. Soit par anticipation et payable :
 - par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci pour un montant de 25 euros (un ticket valable sera délivré par l'horodateur),
 - via l'horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
 - par déclenchement à distance.
- B. Soit dans un délai de 15 jours, à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° BE02 0910 1042 8640 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Article 8 :

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque :

- A. celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :
 - un ticket valable délivré par un horodateur,
 - une carte de riverain valable à un endroit autorisé,
 - une carte communale de stationnement valable à un endroit autorisé,
 - un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
ou
 - un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant utilisé de manière conforme et dont la durée n'est pas expirée,
- OU
- B. celui-ci n'aura pas démarré le déclenchement à distance.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 9 - Redevance journalière et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement, ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :

- A. la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police
et
- B. un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro ou avoir démarré le déclenchement à distance

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Le coût d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement de riverain n'est pas remboursable.

La période de validité de la carte de stationnement de riverain et de la carte communale de stationnement est limitée à un an à partir de sa délivrance. Elles ne sont jamais renouvelées tacitement ou rétroactivement.

Article 10 - Redevance annuelle et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, les titulaires d'une carte riverains ou d'une carte communale de stationnement peuvent opter pour un système forfaitaire. Le forfait de 250 euros (hors prix de la carte) permet un stationnement d'une durée d'un an à partir de la délivrance du timbre, ce uniquement aux endroits où l'usage de ces cartes est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible, derrière le pare-brise, une des cartes de stationnement prévues aux règlements de police munie du timbre.

Article 11 – Exemptions :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement ;
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné, par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal ou sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement.

Article 12 – Procédure de recouvrement :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6 et 7 dans le délai de 15 jours, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, la procédure de recouvrement sera entamée conformément à l'article L1124-40 §1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Article 13 – Procédure de réclamation :

Une réclamation peut être introduite dans les deux mois qui suivent le dépôt de la redevance sur le pare-brise auprès du Collège communal. La réclamation devra être introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. Il pourra être transmis par courriel (redevance.stationnement@dinant.be) ou courrier (Ville de Dinant, Service Redevance de stationnement, rue Grande n°112 5500 Dinant).

Les agents chargés du contrôle réaliseront des photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photos pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 14 – Compétences des juridictions :

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant. Le recours est introduit dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (un mois à compter de la signification), par requête ou citation.

Article 15 - Disposition finale :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.
B. DETAL


Le Président,
L. NAOME

**Pour extrait conforme,
Le 5 juin 2019,**

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre,


B. DETAL


A. TIXEON

PROCEDURE DE RECLAMATION
- REDEVANCE DE STATIONNEMENT -

Conformément au règlement-redevance du 4 juin 2019 relatif au stationnement, une réclamation peut être introduite **dans les deux mois** qui suivent le **dépôt du bon de redevance sur le pare-brise** du véhicule.

La réclamation devra être introduite auprès du Collège communal **uniquement** en faisant parvenir à l'Administration communale le **formulaire de réclamation** ci-joint par courrier (*Ville de Dinant, Service Redevance de stationnement, rue Grande 112 à 5500 Dinant*) ou par mail (redevance.stationnement@dinant.be).

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement les raisons pour lesquelles une **suite défavorable** y sera **automatiquement réservée** :

Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement est payant ? La signalisation en place est une signalisation à validité zonale conformément aux prescriptions du Code de la Route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence que le panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau début de zone et un panneau fin de zone payante.

Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas ? Sachez que, dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche et, si celui-ci ne fonctionne pas, d'apposer derrière le pare-brise du véhicule un disque zone bleue réglementaire (stationnement de 2h00 maximum si panne effective).

Vous n'avez pas trouvé le bon de redevance de stationnement déposé sur le pare-brise de votre véhicule ? L'agent contrôleur dépose le bon de redevance directement sur le pare-brise du véhicule et prend une photo. Il arrive que ce bon disparaisse, raison pour laquelle un 1^{er} rappel sans frais est envoyé par pli simple après la date d'échéance de paiement reprise sur le bon de redevance au titulaire de la plaque d'immatriculation.

Vous avez oublié d'apposer de manière visible et lisible votre ticket ou votre carte d'autorisation de stationner (carte communale, carte de riverain, carte PMR) ? Le règlement précise bien cette obligation.

Si votre réclamation ne concerne aucune des situations reprises ci-dessus, remplissez le formulaire ci-joint.

FORMULAIRE DE RECLAMATION
- REDEVANCE DE STATIONNEMENT -

Référence de la redevance de stationnement :
Date du stationnement :
Immatriculation :

Nom et prénom de l'**usager*** du véhicule :
Rue :
CP : Localité : Pays :

N° de téléphone :
Email :

** Par usager, il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement ou le titulaire de la plaque d'immatriculation, indivisiblement et solidairement responsable.*

Ma réclamation porte sur le motif suivant :

- Mon ticket était placé visiblement et l'heure de fin de stationnement n'était pas dépassée ;
- L'horodateur était en panne et j'ai placé mon disque de stationnement « zone bleue » ;
- Mon disque spécifique ville de Dinant (*30 minutes*) était placé visiblement et l'heure de fin de stationnement n'était pas dépassée ;
- Je suis médecin et j'ai dû intervenir en urgence ;
- Autre :

Je joins la/les pièce(s) suivante(s) :
.....
.....
.....

Je souhaite obtenir une copie des photos réalisées par l'agent de contrôle : OUI-NON

Fait à, le,

Signature :